



COMMISSION D'APPEL GENERAL

Réunion du 22 Avril 2025

Présents : Mrs BARON Patrick, BREJAUD Jacques, LEBLANC Joël, LE STRAT Yann, MASSON Jean-Pierre.

Appel formulé par l'US Aigurande le 8 avril 2025 d'une décision de la Commission Sportive prise dans sa réunion du 2 avril 2025 donnant match perdu de la rencontre de championnat Départemental 1 : US Aigurande 1 / AC Villers 1 du 16 Mars 2025.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable et après rappel des faits, de la procédure, de la lecture des différents rapports reçus et audition des personnes convoquées et présentes à savoir :

- Mr Jean-Christophe MITON, Arbitre central de la rencontre
- Mr Nicolas CHAMBRIER, Président de l'US Aigurande
- Mr Mattéo PINAUD, Capitaine de l'US Aigurande
- Mr Benoît PRADEAU, Educateur de l'US Aigurande
- Mr Alexandre MOREAU, Dirigeant de l'US Aigurande
- Mr Denis MOULINAT, Dirigeant de l'US Aigurande
- Mr Christophe VANDAMME, Dirigeant de l'AC Villers, représentant Mr Jérôme HENRY Président de l'AC Villers excusé
- Mr Antonin PEPIN, Dirigeant de l'AC Villers

A noter les absences non excusées de :

- . Mr Alexandre JOSEPH, Capitaine de l'AC Villers
- . Mr Clément TETARD, Vice-Capitaine de l'AC Villers
- . Mr Eric LEROY, Educateur de l'AC Villers

Conformément au tableau des droits et amendes validé par le C.D. le 2 juillet 2024, chacune de ces 3 personnes seront amendées de 150 € porté au débit du club de l'AC Villers.

Objet : Appel de l'US Aigurande d'une décision de la Commission Sportive en sa réunion du 02 avril 2025, suite à une demande d'évocation formulée par l'AC Villers le 17 mars 2025, sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match de la rencontre de Championnat Départemental 1 : US Aigurande / AC Villers du 16 Mars 2025.

Le requérant ayant pris la parole en dernier et les personnes auditionnées n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission jugeant sur le fond :

. Considérant que dans sa décision, la Commission Sportive en sa réunion du 2 Avril 2025, en fonction du rapport de l'arbitre officiel et des différents documents fournis par l'US Aigurande attestant que Mr Boris LEFEUNTEUN étant dans l'impossibilité en raison de sa blessure et de son arrêt de travail de participer physiquement et réglementairement à la rencontre, a conclu à une erreur administrative de la part de l'US Aigurande et non une tentative de fraude ou de tricherie en faisant figurer par erreur sur la feuille de match Mr Boris LEFEUNTEUN au lieu de son frère Morgan.

. Considérant également que la Commission d'Appel reconnaît une erreur administrative des instances car il est précisé dans l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF, « le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler des observations dans le délai qui lui est imparti ». Or aucun courrier postal ou électronique n'a été adressé à l'US Aigurande.

Par ces motifs :

La Commission d'Appel infirme la décision prise par la Commission Sportive en sa réunion du 2 Avril 2025 de donner match perdu par pénalité à l'US Aigurande (0 but -1 point) et l'AC Villers (3 buts - 3 points).

Confirme le résultat acquis sur le terrain à savoir :

US Aigurande (7 buts 3 points)

AC Villers (2 buts 0 point)

Porte à la charge de l'US Aigurande, club appelant, et conformément à l'article 190 des RG de la FFF, le montant des frais de dossier d'un montant de 150 € conformément au tableau des droits et amendes 2024/2025 validé par le CD du 02.07.24

Porte à la charge de l'AC Villers :

- Frais déplacement de l'arbitre Mr MITON Jean Christophe soit (39 km x 0.446 € = 17.40 €)

Fin de la réunion à 19 h 50

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre Val de Loire de Football dans les délais impartis (Art. 188 à 1920 des RG de la FFF).

Le Rapporteur
J. LEBLANC



Le Secrétaire de séance,
J. BREJAUD

